

## NOTE DE SERVICE

N° 11-051-B1 du 4 novembre 2011

NOR : BCR Z 11 00051 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de novembre 2011

ÉLECTIONS SÉNATORIALES (SÉRIE 1) - SCRUTIN DU 25 SEPTEMBRE 2011

### ANALYSE

Dépenses électorales à la charge de l'État

Date d'application : 04/11/2011

### MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ; PROPAGANDE ÉLECTORALE ;  
REMBOURSEMENT ; ÉLECTION ; SÉNAT ; SÉNATEUR

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 08-041-B1 du 2 octobre 2008

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

SCBCM	DG	DRFIP	DDFIP	DOM	COM							

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs*

*Bureau CE-2A*

## SOMMAIRE

<b>1. DÉPENSES DE PROPAGANDE</b> .....	<b>3</b>
1.1. Frais d'impression et d'affichage des documents.....	3
1.2. Frais de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote.....	4
<b>2. INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ÉLECTEURS SÉNATORIAUX</b> .....	<b>5</b>
2.1. Conditions d'octroi et modalités de calcul des indemnités.....	5
2.1.1. Indemnité forfaitaire représentative de frais.....	5
2.1.2. Remboursement des frais de transport.....	5
2.2. Modalités de versement des indemnités.....	6
<b>3. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT</b> .....	<b>7</b>
<b>4. IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS</b> .....	<b>7</b>
<b>5. DÉPENSES POSTALES</b> .....	<b>7</b>

La présente note de service a pour objet de préciser aux comptables les conditions et modalités de règlement des dépenses imputables au budget de l'État au titre de l'élection des sénateurs de la série 1<sup>1</sup> dont le scrutin s'est déroulé le dimanche 25 septembre 2011.

Il est précisé que, conformément aux articles L 294 et L 295 du Code électoral, l'élection des sénateurs s'effectue selon deux modes de scrutin différents, en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans le département :

- pour les départements comptant au plus trois sièges, au scrutin majoritaire à deux tours<sup>2</sup> ;
- pour les départements comptant au moins quatre sièges, au scrutin à la représentation proportionnelle<sup>3</sup>.

Les dispositions ci-après se fondent notamment sur les dispositions de la circulaire NOR/IOC/A/11/19816/C du 18 juillet 2011 dont un extrait tenant aux dispositions financières figure dans le portail Ulysse.

Ces dépenses sont imputables sur le domaine fonctionnel 0232-02-04 du programme 232 du budget du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration (code 09).

L'ordonnateur de ces dépenses est le préfet de département à l'exception des dépenses postales afférentes à l'envoi de la propagande électorale payée en administration centrale.

Les dépenses de rémunération afférentes à la mise sous pli par la commission de propagande et aux indemnités pour travaux supplémentaires relèvent budgétairement du titre 2 et sont payées sans ordonnancement préalable (PSOP) par mouvement de type 22 par les services liaison-rémunérations, suivant les instructions fournies par la lettre 2008-02-10615 du 29 février 2008. Cette lettre ainsi que les fiches documentaires y afférentes sont accessibles sous le portail Ulysse.

En termes de contrôle, les dépenses électorales énumérées ci-dessous (prévues au titre du Code électoral et induites par l'organisation des élections) sont soumises à un contrôle par sondage dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense.

En l'absence d'autres références, les articles d'ordre législatif (L) ou réglementaire (R) visés ci-après se rapportent aux dispositions du Code électoral.

## 1. DÉPENSES DE PROPAGANDE

### 1.1. FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS.<sup>4</sup>

Aux termes des articles L 308 et R 160, l'État rembourse le coût du papier et les frais d'impression des bulletins de vote et des circulaires sur du papier de qualité écologique, comme suit :

- en cas de scrutin majoritaire, aux candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours ;
- en cas de scrutin proportionnel, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

---

<sup>1</sup> Départements dont l'ordre minéralogique va de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées Orientales, départements d'Ile-de-France dont Paris, départements de Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et collectivité de Nouvelle-Calédonie.

<sup>2</sup> Les deux tours ont lieu la même journée, le premier entre 8H30 et 11H, le second de 15H30 à 17H30.

<sup>3</sup> Scrutin ouvert de 9H à 15 H.

<sup>4</sup> Ces dispositions ne sont pas applicables au second tour éventuel du scrutin. L'article R33 n'étant pas applicable, le président, le secrétaire et les membres de la commission de propagande ne reçoivent pas d'indemnités.

Le paiement doit être effectué au bénéfice des candidats eux-mêmes. Toutefois, dans un but de simplification, il est admis que ce paiement puisse être fait entre les mains des imprimeurs, *sur demande écrite* des candidats ou des mandataires de liste.

Un arrêté préfectoral fixe la tarification maximale applicable aux frais d'impression des bulletins et circulaires<sup>5</sup>. Dans l'hypothèse où un candidat aurait fait imprimer ses documents dans un département différent de sa circonscription de candidature, le tarif pris en compte sera le moins élevé de celui applicable à chacun des départements considérés. Le barème de remboursement retenu devra être joint au mandat.

Les caractéristiques et les quantités des circulaires et bulletins de vote prévus par les articles R 39 et R 155<sup>6</sup> et le nombre d'électeurs sénatoriaux de la circonscription doivent figurer dans les pièces de liquidation.

La demande de paiement sera appuyée :

- d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs ayant servi de référence ;
- de la facture de l'imprimeur précisant le nombre et les caractéristiques des documents imprimés ;
- de la mention en pourcentage du nombre de suffrages recueillis ;
- le cas échéant, de la demande précitée de paiement à l'imprimeur.

Seront également fournis, un relevé d'identité bancaire du candidat (ou de l'imprimeur) ainsi que son numéro de Sécurité Sociale ou le numéro SIRET de l'imprimeur selon le cas, nécessaires à la création d'un tiers dans Chorus.

Le remboursement des frais d'impression étant consécutif à des commandes passées par les candidats eux-mêmes, les sommes dues ne sauraient ouvrir droit à versement d'intérêts moratoires par l'État.

Ces dépenses sont imputables sur le compte PCE 6118600000 « ACTION COMM PUB PUBLICATION RELATION PUB », associé au groupe de marchandise (GM) 05.01.01 « PG action communicat ».

## 1.2. FRAIS DE MISE SOUS PLI DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE

En application de l'article L 308-2ème alinéa, l'État prend en charge les frais de mise sous pli effectués par la commission de propagande qui comprennent à la fois des dépenses de fonctionnement (location de matériel, transport des documents... ) et de rémunération des personnels affectés à ces tâches (libellé des adresses, mise sous enveloppe... ).

Ces travaux peuvent être réalisés en gestion directe ou faire appel à un prestataire (routeur, association intermédiaire d'insertion, collectivités territoriales par convention).

En gestion directe, elles donnent lieu aux dépenses suivantes :

- les rémunérations des personnels d'encadrement et d'exécution afférentes à l'inscription des adresses et à la mise sous enveloppe des documents de propagande ;
- tous les autres frais liés au fonctionnement de la commission (location de salles, frais de manutention, mise en place de bulletins dans les mairies... ).

Pour effectuer les opérations précitées, les commissions peuvent s'adjoindre les services de personnels administratifs ou de personnels extérieurs recrutés pour la circonstance.

---

<sup>5</sup> Les affiches de propagande ne sont pas remboursées.

<sup>6</sup> Circulaires au format 210 x 297, grammage 60 à 80 g, impression recto-verso possible ; bulletins au format 105x148, grammage 60 à 80 g pour les candidats isolés, 148 x 210 grammage 60 à 80 g pour les listes de candidats ; nombre de bulletins = deux fois le nombre d'électeurs majoré de 10 % en cas de scrutin proportionnel et de trois fois majoré de 10 % en cas de scrutin majoritaire, nombre de circulaires = nombre d'électeurs+ 5 % (tout arrondi à la centaine supérieure).

Dans l'hypothèse où les commissions recourent à des personnels administratifs, quel que soit leur statut, leur rémunération ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme de subvention à une collectivité ou à un service dont dépendraient ces agents.

La rémunération de ces tâches, effectuées par les agents de l'État, n'est pas encadrée réglementairement et peut être cumulée avec le régime des heures supplémentaires mentionné au chapitre 3 ci-après.

Les dépenses de rémunération relatives à la mise sous pli seront payées en PSOP par les services liaison-rémunérations, par mouvements de type 22, sous le code indemnité 1426.

Le paiement des rémunérations des personnels est effectué au vu d'un état récapitulatif unique, visé par le préfet. Elles sont imputées au compte 6411340000 (code YT) « Vacances non indexées sur le point ».

L'article R 33 n'étant pas applicable à cette élection, il n'est pas alloué de frais de déplacement aux présidents et membres de la commission de propagande, ni d'indemnité spécifique à son secrétaire.

## **2. INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ÉLECTEURS SÉNATORIAUX**

### **2.1. CONDITIONS D'OCTROI ET MODALITÉS DE CALCUL DES INDEMNITÉS.**

En application des articles L 317 et R 171, les membres du collège électoral qui ont pris part au scrutin bénéficient à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du département :

- d'une indemnité forfaitaire représentative de frais ;
- du remboursement de leurs frais de transport.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire et du remboursement des frais de transport :

- les électeurs de droit qui reçoivent une indemnité annuelle au titre de leur mandat (députés, conseillers régionaux et généraux) ;
- les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants ayant leur domicile personnel au chef-lieu du département.

#### **2.1.1. Indemnité forfaitaire représentative de frais.**

Cette indemnité est égale à l'indemnité forfaitaire pour frais de mission allouée aux personnels civils de l'État, liquidée conformément au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et à l'arrêté du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007.

Dans les départements d'Outre-mer de Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, l'indemnité journalière forfaitaire<sup>7</sup> est de 90 €, pour la Nouvelle-Calédonie de 120 €.

Il appartient exclusivement au préfet d'apprécier le nombre d'indemnités retenu, notamment en métropole sur la base d'un repas au taux de 15,25 € et d'un hébergement éventuel au taux de 60 €.

#### **2.1.2. Remboursement des frais de transport.**

Les électeurs peuvent être remboursés des frais de transport qu'ils ont réellement engagés, dans les conditions définies par les textes précités et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques.

---

<sup>7</sup> Ces indemnités sont réduites de 65 % si le grand électeur est logé gratuitement, de 35 % s'il est nourri gratuitement et de 17,5 % s'il l'est à l'un des deux repas.

L'ordonnateur juge des modalités de transport adaptées au déplacement (transport en commun, véhicule personnel...).

Le kilométrage à considérer pour l'application du tarif précité est la distance aller-retour séparant :

- le chef-lieu de département du domicile personnel, pour l'électeur résidant dans le département ;
- le chef-lieu du département de la commune qu'il représente pour l'électeur domicilié hors du département, lorsqu'il s'agit d'un délégué d'un conseil municipal.

## 2.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités dues aux électeurs s'effectue selon la procédure de droit commun des dépenses payées après ordonnancement (les tiers bénéficiaires sont créés sur l'initiative de l'ordonnateur ; validation du RIB par la cellule interrégionale de supervision des tiers ) sachant que les préfets ont reçu pour instruction de se rapprocher de vos services pour procéder à un *paiement rapide de ces indemnités*.

Par mesure de simplification, l'état de frais individuel peut être remplacé par un tableau pré-établi des électeurs ayant droit au bénéfice du remboursement de leurs frais de déplacement, complété lors des opérations de vote comme suit :

- après mention du montant de l'indemnité retenue, émargement de l'électeur pour valoir demande de remboursement et accord sur le montant de l'indemnité à payer ;
- justification de la décision génératrice du droit à indemnisation et du service fait par la signature du président du bureau du collège électoral attestant de la participation de l'électeur au scrutin.

Pour vous permettre d'exercer votre contrôle au regard des règles d'indemnisation précisées au § 2.1 précédent, le tableau liquidatif mentionne le montant de l'indemnité forfaitaire représentative de frais et les éléments de calcul des frais de transport, tel qu'ils étaient précédemment portés sur l'état de frais.

Ce tableau constitue la pièce justificative présentée au comptable à l'appui de la demande de paiement dans le cas général où l'électeur est payé par virement et qu'il aura fourni, en complément du tableau, ses coordonnées sous la forme d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB, RIP).

Les états de frais individuels sont néanmoins maintenus lorsque l'électeur n'a pas produit ses coordonnées bancaires le jour du scrutin. Dans ce cas, la demande de paiement qui précisera le mode de règlement par virement ou chèque comprendra la convocation au scrutin et un état de frais signé conjointement par l'électeur et le président du bureau du collège électoral. La demande de paiement portera la référence de celle à laquelle a été joint le tableau collectif pour permettre les recoupements utiles. Ces dispositions ont été définies par une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets n° 98 193C du 27 août 1998<sup>8</sup>.

Un avis d'information précisant aux électeurs les modalités de paiement des indemnités de déplacement sera apposé dans le bureau de vote de même que la préfecture leur précisera, avant le scrutin, des pièces nécessaires.

Ces dépenses sont imputables au compte 6153180000 « Autres transports et déplacements », associé au groupe de marchandises (GM) 05-06-03 « PG transport agent ».

---

<sup>8</sup> Le paiement en numéraire sur le lieu de vote a été supprimé à cette occasion.

### **3. INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES AUX PERSONNELS DE L'ÉTAT**

Les personnels de l'État concourant à l'organisation des élections peuvent bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et l'arrêté du même jour, pris pour son application.

Le plafond d'indemnisation autorisé par agent est de 380 € brut. Ce plafond peut être majoré de 50 %, soit jusqu'à 570 € pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Il est rappelé que, conformément à l'article 87 du code général des impôts, ces rémunérations comme toutes celles versées à l'occasion des élections, sont soumises à déclaration.

Ces dépenses sont payées en PSOP sous les codes « indemnités pour travaux supplémentaires » 1446.

Elles sont imputées sur le compte 641 256 « Astreintes ».

### **4. IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS**

Les documents et imprimés suivants, nécessaires à l'organisation et à la tenue du scrutin, sont pris en charge sur les crédits d'organisation des élections, à savoir :

- les envois adressés aux mairies ;
- la confection du tableau et de la liste des électeurs et son édition ;
- la confection des reçus de déclaration de candidature ;
- la convocation des électeurs sénatoriaux ;
- les affiches à apposer dans les salles de vote ;
- les feuilles de pointage, de procès-verbaux et de proclamation des résultats ;
- les courriers relatifs aux déclarations de situation patrimoniale.

Ces dépenses sont imputées, selon le cas, sur le titre/catégorie 31, compte 6068100000 « ANS IMPRIMES ET BROCHURES » ou 611850000 « TRAVAUX D'IMPRESSION », associé au groupe de marchandise (GM) 02.04.03 « IT SERVICE COPIE ».

### **5. DÉPENSES POSTALES**

Seules les correspondances visées aux articles R 144 et R 157 sont remboursées, soit :

- les procès-verbaux de désignation des délégués et de dépouillement des résultats ;
- la diffusion aux électeurs de la propagande électorale *qui sera facturée en administration centrale* ;
- ainsi que l'envoi de divers imprimés administratifs nécessaires à l'organisation du scrutin (listes d'électeurs, de candidats, lettres de convocation des électeurs, liste d'émargement, courriers relatifs aux déclarations de situation patrimoniale...).

Ces dépenses sont imputées sur le compte PCE 616100000 « Frais postaux », associé au groupe de marchandise (GM) 01.01.01 « AI EXPEDITION ».

Toute difficulté d'application de la présente note de service devra être signalée à la direction générale sous le timbre du bureau CE2A, par téléphone au 01 53.18.83.70 ou par messagerie sur sa boîte aux lettres fonctionnelle (BALF) dont l'adresse est : [bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr).

LE SOUS-DIRECTEUR  
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION « DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS »

FRANÇOIS TANGUY



**ISSN : 0984 9114**